

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-035

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-02-24-00004 - Arrêté DT-22-0032 Prélèvement SRU 2022 pour la commune de La FOUILLOUSE (1 page) Page 3

42-2022-02-24-00006 - Arrêté DT-22-0034 Prélèvement annuel SRU pour la commune de Saint-Galmier (1 page) Page 5

42-2022-02-24-00005 - Arrêté DT-22-0035 Prélèvement 2022 SRU pour la commune de Sury Le Comtal (1 page) Page 7

42-2022-02-21-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction administrative de sangliers sur les communes de Poncins, Mornand-en-Forez, Montverdun, Chambéon et Saint-Étienne-le-Molard (3 pages) Page 9

42-2022-02-21-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement, le décantonement et la destruction administrative de sangliers sur le domaine public fluvial non concédé du fleuve Loire (3 pages) Page 13

42-2022-02-21-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté DT-21-0477 autorisant la destruction administrative de sangliers sur la commune de Belleroche (2 pages) Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-02-28-00002 - Arrêté n° 22-009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire (6 pages) Page 20

42-2022-02-28-00003 - Arrêté n° 22-010 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire???? (3 pages) Page 27

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-24-00004

Arrêté DT-22-0032 Prélèvement SRU 2022 pour
la commune de La FOUILLOUSE



**Arrêté n° DT-22-0032
Portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi
relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la prononciation du
prélèvement 2022 au titre de l'inventaire SRU 2021 pour la commune de La Fouillouse**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, avant le 31 octobre 2021 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de La Fouillouse à 17 596 € et affecté à l'établissement public de l'ouest Rhône-Alpes (EPOA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Saint-Étienne, le 24 FEV. 2022.

La préfète,



Catherine SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-24-00006

Arrêté DT-22-0034 Prélèvement annuel SRU pour
la commune de Saint-Galmier



**Arrêté n° DT-22-0034
Portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi
relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la prononciation du
prélèvement 2022 au titre de l'inventaire SRU 2021 pour la commune de Saint-Galmier**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, avant le
31 octobre 2021 ;**

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Galmier à **64 228 €** et affecté à l'établissement public de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Saint-Étienne, le **24 FEV. 2022**

La préfète,



Catherine SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-24-00005

Arrêté DT-22-0035 Prélèvement 2022 SRU pour
la commune de Sury Le Comtal



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0035
Portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi
relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la prononciation du
prélèvement 2022 au titre de l'inventaire SRU 2021 pour la commune de
Sury Le Comtal**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu l'absence de transmission de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, avant le
31 octobre 2021 ;**

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Sury Le Comtal à **27 875 €** et affecté à l'établissement public de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Saint-Étienne, le **24 FEV 2022**

La préfète,



Catherine SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-21-00004

Arrêté préfectoral autorisant la destruction
administrative de sangliers sur les communes de
Poncins, Mornand-en-Forez, Montverdun,
Chambéon et Saint-Étienne-le-Molard



**Arrêté n°DT-22-0109
Autorisant la destruction administrative de sangliers**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu les signalements des agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des prairies et les cultures sur les communes de Poncins, Mornand-en-Forez, Montverdun, Chambéon et Saint-Étienne-le-Molard.

Vu le bilan de la concertation locale du 03 février 2022 entre chasseurs et agriculteurs faisant état de dégâts aux cultures agricoles et du cantonnement des sangliers sur les communes de Poncins, Mornand-en-Forez, Montverdun, Chambéon et Saint-Étienne-le-Molard.

Vu le constat du lieutenant de louveterie du 21 février 2022 relevant des dégâts aux cultures agricoles sur les communes de Poncins, Mornand-en-Forez, Montverdun, Chambéon et Saint-Étienne-le-Molard.

Vu le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022.

Considérant que les secteurs impactés par les dégâts de sanglier sont communs aux territoires des communes de Poncins, Mornand-en-Forez, Montverdun, Chambéon et Saint-Étienne-le-Molard et que le déplacement des animaux peut nécessiter de conduire la mission sur ces territoires contigus.

Considérant que les sangliers peuvent être remisés sur des territoires insuffisamment ou non chassés et que dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

Considérant que la présence importante des sangliers aux abords des voiries menace la sécurité publique et nécessite d'intervenir rapidement pour limiter le risque d'accident routier sur ces secteurs

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des battues administratives visant la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **un mois** » sur le territoire des communes de Poncins, Mornand-en-Forez, Montverdun, Chambéon et Saint-Étienne-le-Molard.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution du protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 actuelle, un protocole spécifique de fonctionnement des battues relatif notamment aux distanciations sociales et aux gestes barrières, a été établi (joint au présent arrêté). Il doit être strictement respecté par l'ensemble des participants lors des opérations de destruction.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire chargée de la chasse, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Article 8 : Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 9 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et MM. les maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 21 février 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-21-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement,
le décantonnement et la destruction
administrative de sangliers sur le domaine public
fluvial non concédé du fleuve Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n°DT-22-0106
Autorisant l'effarouchement, le décantonement
et la destruction administrative de sangliers sur le domaine public fluvial non
concédé du fleuve Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 42-793 du 2 septembre 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le fleuve Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT 19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu le signalement d'agriculteurs ou de riverains des bords du fleuve Loire.

Vu les rapports d'indemnisation de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire sur les bords du fleuve Loire.

Vu le constat effectué par le lieutenant de louveterie sur le terrain, faisant ressortir un nombre important d'animaux cantonnés sur les bords du fleuve Loire et occasionnant des dégâts sur les cultures.

Vu le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable uniquement pour les opérations d'effarouchement et/ou de décantonement de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 février 2022.

Considérant que les sangliers peuvent être remisés sur des territoires non chassés du domaine public fluvial et que dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts, il convient de réguler les effectifs de sangliers présents par des battues administratives de destruction, d'effarouchement et de décantonement des sangliers sur les territoires des sociétés de chasse des communes voisines afin qu'elles puissent procéder aux prélèvements de ces sangliers.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des battues administratives visant à la destruction, l'effarouchement et le décantonnement de sangliers, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces battues administratives de destruction, d'effarouchement et de décantonnement auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **un mois** » au droit du fleuve Loire sur :

- les réserves de chasse et de faunes sauvage suivantes définies par l'arrêté préfectoral DT-42-793 du 2 septembre 2013 : lots B9 à B11 du gué des Vorzes au Bec de Loise et lots B26 à C1 du Barrage de Villerest à la confluence du Rhins ;
- les terrains limitrophes aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Elles se dérouleront sur le territoire des communes de Saint-Laurent-la-Conche, Chambéon, Feurs, Civens, Cleppe, Commelle-Vernay, Villerest, Roanne, Perreux, réserves de chasse et de faune sauvage comprises.

La destruction des sangliers pourra être effectuée sur le domaine public fluvial ainsi que sur les terrains appartenant au domaine privé de l'État. La destruction est autorisée y compris lors des battues d'effarouchement et de décantonnement.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois, sur les communes voisines, le cas échéant.

Les battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement pourront se dérouler en tout temps.

Les opérations de destruction sont organisées sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement, les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner.

Ils peuvent également s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie pour l'intervention.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution du protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté.

Préalablement à la mise en œuvre de la mission sur le terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Le louvetier en charge des battues d'effarouchement et de décantonnement informe les présidents des chasses locales concernées des modalités de déroulement des opérations administratives afin qu'ils puissent organiser sur leurs territoires respectifs le prélèvement des animaux décantonnés.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs le cas échéant), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées dès lors qu'elles sont habilitées à prélever le grand gibier.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Lors des opérations de destruction, aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.
Les battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement organisées pourront contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 actuelle, un protocole spécifique de fonctionnement des battues relatif notamment aux distanciations sociales et aux gestes barrières, a été établi (joint au présent arrêté). Il doit être strictement respecté par l'ensemble des participants lors des opérations de décantonnement.

Article 5 : Les sangliers abattus pourront être remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de décantonnement.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) et le cas échéant, le responsable du site de l'Ecopole du Forez.

Article 8 : Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 9 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et le maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 21 février 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-21-00005

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté DT-21-0477 autorisant la destruction
administrative de sangliers sur la commune de
Belleroche



**Arrêté n° DT-22-0105
Portant modification de l'arrêté DT-21-0477
autorisant la destruction administrative de sangliers
sur la commune de Belleruche**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 21-0441 du 09 août 2021 portant suspension de l'exercice de la chasse sur la commune de Belleruche pour la campagne 2021/2022.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 21-0477 24 août 2021 autorisant la destruction administrative de sangliers sur la commune de Belleruche.

Vu les requêtes d'agriculteurs de la commune de Belleruche, faisant état de dégâts récurrents sur des cultures.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 17 février 2022.

Vu le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie.

Considérant que l'absence de chasse sur la commune de Belleruche a permis au gibier de proliférer, ce qui a engendré des dégâts, et qu'il est donc nécessaire de réduire les populations de sangliers présentes sur le secteur afin de garantir un équilibre agro sylvo cynégétique et de réduire les dégâts.

Considérant que pour l'efficacité de la régulation du sanglier ou pour des raisons de sécurité publique il peut être nécessaire d'organiser sans délai des missions de destruction administrative des sangliers présents sur la commune de Belleruche.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT 21-0477 du 24 août 2021 susvisé est ainsi modifié :

Le lieutenant de louveterie sera tenu de prévenir par mail 24 heures avant le début de l'opération le service départemental de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité (sd42@ofb.gouv.fr) en précisant le mode d'intervention (battue/tir de nuit), ainsi que M. le maire de la commune de Belleroche par les opérations de destruction, et M. le commandant de gendarmerie du secteur.

Ce délai d'information de 24 heures peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 2 heures lorsque la situation identifiée nécessite la mise en œuvre d'une réponse aussi rapide que possible. Dans ce cas, un rapport écrit du lieutenant de louveterie est transmis à Madame la directrice départementale des territoires chargée de la chasse. Ce rapport précise les raisons motivant la rapidité de l'intervention : présence effective de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures, problème de sécurité publique, sangliers présentant un comportement anormal ou des caractéristiques physiques d'une pollution génétique.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, et M. le maire de Belleroche qui sera chargé de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 21 février 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2022-02-28-00002

Arrêté n° 22-009 portant délégation de signature
à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Loire

Arrêté n° 22-009
portant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Catherine CHARVOZ, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant nomination de M. François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1.1 - En matière de décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité :

Tout acte administratif individuel des agents ayant un impact sur le fonctionnement collectif de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et toute pièce actant une décision résultant du pouvoir de pilotage du directeur départemental.

1.2 - En matière de droit au logement opposable :

- la saisine des présidents des commissions logement territorialisées en vue de procéder au relogement des publics reconnus prioritaires par la commission de médiation de la loi « DALO »,
- la saisine pour avis des maires des communes concernées par les propositions de relogement faites aux publics reconnus prioritaires par la commission de médiation de la loi « DALO ».

1.3 - En matière d'aide sociale à la charge de l'État et de politique de lutte contre la précarité et les exclusions :

- les conventions particulières avec les collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ainsi que la dénonciation de ces conventions,
- les conventions avec les organismes d'assurance maladie pour la gestion de l'aide médicale relevant de la compétence de l'État et la dénonciation de ces conventions,
- les décisions concernant :
 - . l'aide médicale et la couverture maladie universelle,
 - . l'aide sociale en matière d'hébergement et de réinsertion sociale,
 - . l'allocation simple aux personnes âgées,
 - . toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'État,
 - . la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées.
- l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État,
- l'exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession,
- toute décision en matière de tutelle et de curatelle y compris la tarification des mandataires individuels
- toute décision relevant de l'application du code de la mutualité,
- tout courrier préparatoire à la signature de convention avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale,
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale et à l'insertion,
- la composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques.

1.4 - En matière de politique de la ville :

Tous les actes et documents relatifs à la politique de la ville.

1.5 - En matière de droits des femmes et d'égalité en hommes et femmes :

Tous les actes et documents liés aux mesures favorisant les droits des femmes et l'égalité.

1.6 – Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A-REMUNERATION		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution - des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié.	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art. L.1232-11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Déroghations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique déterminée.	Art. L.3132-29
C- HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D - NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif.	Art. L.2242-21
D-2	Engagement d'une procédure de médiation et désignation d'un médiateur	Art. L.2523-1 à 3, R.2522-14 et R.2523-9
E - AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts	Art. L.7123-15 et R.7123-17-1
F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequins, jeux vidéo)	Art. L.7124-1 et 3 Art. R.7124-1 à R.7124-7
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9 Art. R.7124-34

F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 à R.4153-12
G- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 Art. L.6225-1 à L.6225-7 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H - PLACEMENT PRIVE		
H-1	Contrôle de l'activité de placement réalisé par les organismes privés	Art. L.5323-1 et R.5324-1
I - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS		
I-1	Comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives : - à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail, - à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R.4524-1 et R 4524-9
J - EMPLOI		
J-1	Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
J-2	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L. 5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R 5123-41 Art R.5111-1 et R.5111-2
J-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art.L.5121-3 Art. D.5121-6 à D. 5121-13
J-4	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
J-5	Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)	Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des

		décisions administratives individuelles
J-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats de travail aidés Aux parcours contractualisés d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) Aux adultes relais	Art. L.5134-19-1 à L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101
J-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à D.6325-28
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Art. L.5132-2 à L.5132-17 Art. R.5132-1 à R.5132-47
J-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
J-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments «entreprise solidaire d'utilité sociale» (ESUS)	Art. L.3332-17-1 Art. R.3332-21-3
J-13	Les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la garantie jeunes	Art. R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
J-14	Contrôle de la condition d'aptitude au travail des demandeurs d'emploi	Art. R.5426-1
J-15	Notification et décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation Signature de la convention de revitalisation et contrôle et évaluation de son exécution	Art. L.1233-84 à L.1233-89
K-FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
K-1	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48
K-2	Liquidation de la fraction des rémunérations et des cotisations de sécurité sociale remboursables aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs suivant un stage agréé par l'État	Art. L.6341-2 et R.6341-44
K-3	Recevabilité VAE	L. 6412-2 et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 et s.

L-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 et s. Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009
L-4	Sanction administrative relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Art. L.5212-2 et -6 et R.5212-31

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice,
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les mémoires en justice, en particulier les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 3 : La délégation de signature conférée à M. Thierry MARCILLAUD conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par ses soins qu'aux agents qu'il aura désignés nominativement. Cet arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de M. Thierry MARCILLAUD ainsi qu'aux subdélégations qu'il aura éventuellement accordées à ses subordonnés.

Article 4 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, M. Thierry MARCILLAUD pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes aux agents placés sous son autorité en charge de ces dossiers :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation de signature est donnée à M. François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ou à Mme Catherine CHARVOZ, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 avril 2021 sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 février 2022

La préfète,

Signé : Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-02-28-00003

Arrêté n° 22-010 portant délégation de signature
en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à
Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Loire

Arrêté n° 22-010
portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué
à Monsieur Thierry MARCILLAUD,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-045 du 2 avril 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes ci-dessous :

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	157 – Handicap et dépendance	13-02 – Subventions nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6
	183 – Protection maladie	2 – Aide médicale de l'État	
	304 – Inclusion sociale et protection des personnes	14 – Aide alimentaire 16 – Protection juridique des majeurs	6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 – Constructions locatives et amélioration du parc 5 – Soutien	3,5,6
	147 – Politique de la ville	1 – Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3 – Stratégie, ressources et évaluation	6
	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 – Prévention de l'exclusion 12 – Hébergement et logement adapté 14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur	104 – Intégration et accès à la nationalité française	12 – Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15 – Accompagnement des réfugiés	6
	303 – Immigration et asile	2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la décision de la dépense,
- la constatation du service fait.

Article 2 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Sont soumis à signature de la préfète :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,

- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 103 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec les collectivités territoriales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 50 000 €.

Article 4 : M. Thierry MARCILLAUD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à des agents qu'il aura désignés nominativement, la signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté. La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par lui à ses subordonnés. Cet arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° 21-045 du 2 avril 2021, portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Étienne, le 28 février 2022

La préfète,

Signé : Catherine SÉGUIN